RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS AUX EXPORTATEURS DE GRUMES DEVANT ÊTRE TRAITÉES PAR UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE À LA DEMANDE DU PAYS TIERS DE DESTINATION

Certains pays tiers acheteurs de bois non écorcé exigent l'application d'un traitement insecticide des grumes avant leur expédition.

Ces traitements sont effectués dans la quasi totalité des cas par pulvérisation d'un des produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'usage « Forêt/traitement bois abattus/insectes xylophages et sous corticaux ». Ils sont mis en oeuvre en lisière de la parcelle d'exploitation ou sur des places de regroupement.

Dans un contexte où ces pratiques se développent de manière significative sur le territoire national, le présent avis aux exportateurs de grumes s'inscrit dans les deux objectifs suivants : conforter la certification officielle à l'exportation apportée par les services du ministère en charge de l'agriculture et maintenir un haut niveau de sécurité pour la santé humaine et l'environnement.

Il est ainsi demandé aux opérateurs souhaitant obtenir un certificat phytosanitaire pour l'exportation de grumes nécessitant un traitement phytosanitaire pour répondre aux exigences du pays tiers, de respecter au préalable les règles suivantes :

- Ils adressent au moins 5 jours avant la date prévue du traitement leur demande à la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région sur le territoire de laquelle le traitement phytopharmaceutique est mis en oeuvre.
- Cette demande est accompagnée de l'indication du jour, de l'heure et de l'endroit exact, le cas échéant défini par ses coordonnées GPS, de la mise en oeuvre du traitement afin que les services de contrôle soient en mesure d'effectuer des inspections sur place.
- Les opérateurs transmettent à la DRAAF l'attestation de traitement rédigée par la personne qui l'a réalisé et qui y mentionne précisément ses coordonnées (identité et adresse), le mode de traitement par pulvérisation, le produit utilisé, la substance active et la concentration ainsi que la date et le lieu exacts du traitement.

Ces conditions s'appliquent sans préjudice des obligations éventuelles de l'opérateur vis-à-vis du propriétaire ou du gestionnaire du fonds sur lequel le traitement est effectué, en particulier lorsqu'il s'agit de forêts publiques gérées par l'Office national des forêts en application de son règlement national d'exploitation forestière.

Il est par ailleurs rappelé que tout applicateur de produit phytopharmaceutique agissant dans le cadre d'une prestation de service doit disposer d'un agrément conformément à l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.